

Loi sur le personnel enseignant de l'enseignement primaire (y c. école enfantine), du cycle d'orientation, de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel ainsi que les directeurs et les inspecteurs

PRINCIPALES INNOVATIONS

Avant-projet de Loi du 26 novembre 2009

Éclairages par rapport à la situation actuelle

Chapitre 1 : Généralités

<p>Art. 1 But</p> <p>¹ La présente loi régit les rapports de service – de droit public – du personnel enseignant, des directeurs et recteurs (ci-après les directeurs) et des inspecteurs de la scolarité obligatoire et post-obligatoire. Sont cependant réservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'application subsidiaire de la Lpers ; b) le droit intercantonal ; c) le cas échéant, le droit fédéral applicable à titre de droit cantonal supplétif ; d) les compétences expressément attribuées aux autorités communales / intercommunales expressément prévues par la présente loi. <p>² Elle fixe les conditions d'engagement et d'emploi de ces personnels, arrête leurs droits et devoirs et détermine les autorités d'engagement.</p>	<p>Cette loi comprend toutes les fonctions de l'ensemble de la scolarité (personnel enseignant, directeurs, inspecteurs).</p>
<p>Art. 3 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique au personnel enseignant, aux directeurs et inspecteurs de/des :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) l'école enfantine ; f) l'école de degré primaire (y c. de l'enseignement spécialisé correspondant) ; g) l'école du secondaire du premier degré (y c. de l'enseignement spécialisé correspondant) ; h) institutions scolaires et/ou d'éducation publiques accueillant pour leur scolarisation des enfants mineurs en difficulté ; i) écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré général ainsi que des écoles privées du même degré, reconnues et liées à l'État par convention ; j) écoles de l'enseignement secondaire du deuxième degré professionnel. <p>² Le statut des enseignants des institutions scolaires et/ou d'éducation privées reconnues et subventionnées par l'État est fixé par convention.</p>	<p>Toute la scolarité obligatoire (enseignement enfantin, primaire et cycle d'orientation) et postobligatoire (enseignement secondaire du 2^e degré général et professionnel) est réunie dans cette loi.</p>

<p>Art. 4 Personnel enseignant - Composition</p> <p>¹ Le personnel enseignant se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des enseignants au bénéfice des titres requis pour l'enseignement au degré correspondant (y c. animateurs, conseillers pédagogiques, ...); - des enseignants de l'enseignement spécialisé des écoles de la scolarité obligatoire ; - des enseignants des disciplines particulières ; <p>² L'ordonnance détermine les titres nécessaires pour l'enseignement des disciplines particulières.</p>	<p>Au vu des modifications régulières des Règlements de reconnaissance des diplômes, de la CDIP notamment, la présente loi renvoie à l'Ordonnance l'ensemble des dispositions y relatives.</p>
<p>Art. 5 Directeurs</p> <p>¹ La gestion et l'organisation d'une école ou d'un groupe d'écoles sont confiées à un directeur qui en assume la responsabilité pédagogique et administrative. Le directeur est directement subordonné au Département l'éducation, de la culture et du sport (ci-après, le Département), par les inspecteurs. L'ordonnance du Conseil d'État fixe les compétences des services respectifs du Département.</p> <p>² L'Ordonnance fixe les normes en matière d'attribution des ressources en personnel nécessaires à la gestion d'un établissement.</p>	<p>Le Règlement actuel laisse la liberté aux Communes et Associations de communes d'engager des directeurs et/ou des responsables scolaires. Les disparités sont grandes tant au point de vue du nombre de périodes dévolues à la fonction qu'au niveau des salaires versés par les Communes. En outre, certains centres ne disposant pas de telles ressources, les commissions scolaires se trouvent confrontées à des problématiques pour lesquelles elles ne sont pas préparées.</p> <p>Aussi, un cahier des charges cantonal permet d'harmoniser les pratiques, ainsi que les droits et devoirs des directeurs engagés à plein temps. Ils pourront être soutenus par des adjoints selon la grandeur de l'établissement. Enfin, l'évaluation des ressources nécessaires comprend, outre le nombre d'élèves, plusieurs autres paramètres détaillés dans l'Ordonnance.</p>
<p>Art. 9 Autorité d'engagement du personnel des écoles infantine, primaire et du cycle d'orientation</p> <p>¹ Les enseignants, les directeurs et leurs adjoints des écoles de la scolarité obligatoire sont engagés par le Département (ci-après autorité compétente) sur proposition de l'autorité communale / intercommunale.</p> <p>² Les enseignants animateurs, mandataires et les conseillers pédagogiques sont engagés par le Département sur proposition des Services concernés.</p>	<p>À la suite de la procédure de mise au concours de postes vacants pour la scolarité obligatoire, la Commune transmet un préavis d'engagement au Département qui, après analyse, formalise l'engagement. Actuellement, une procédure quasiment similaire est pratiquée au cycle d'orientation ; en effet, toute proposition d'engagement de personnel doit être approuvée par le DECS. Cette procédure n'est actuellement pas instaurée pour la scolarité infantine et primaire.</p>

Chapitre 3 : Le personnel enseignant

Section 1 : Mandat professionnel

<p>Art. 19 Champs d'activité</p> <p>Le mandat de l'enseignant s'inscrit notamment dans les champs d'activité suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Enseignement – éducation <ol style="list-style-type: none"> a) la préparation et la planification des cours ; b) la correction et l'évaluation des travaux des élèves ; c) le suivi pédagogique et éducatif des élèves, qui comprend notamment la 	<p>La définition de trois champs d'activité est un point central de la nouvelle loi. Au-delà des périodes d'enseignement face aux élèves, les enseignants déploient une activité importante pour la planification, la préparation et l'évaluation. En outre, la collaboration au sein de l'établissement et les rencontres avec les partenaires externes constituent une occupation grandissante. Enfin, la formation continue doit être reconnue et soutenue tout au long de l'activité professionnelle.</p>
---	---

<p>surveillance, le soutien, l'encadrement et le conseil aux élèves ;</p> <p>d) les relations école-famille.</p> <p>2. Collaboration et tâches diverses</p> <p>a) la concertation avec les collègues ;</p> <p>b) la participation aux réunions, groupes et conférences de travail ainsi qu'aux manifestations de la vie scolaire et aux divers projets de l'établissement ;</p> <p>c) la collaboration avec la direction et les autorités scolaires ;</p> <p>d) la collaboration avec les services auxiliaires et partenaires extérieurs ;</p> <p>e) l'exécution de tâches définies dans le cahier des charges par la direction et/ou le Département.</p> <p>3. Formation continue nécessaires à sa profession</p> <p>a) la mise à jour des connaissances ;</p> <p>b) le développement de compétences personnelles et sociales ;</p> <p>c) l'évaluation de ses propres activités ;</p> <p>d) la fréquentation de cours de formation.</p>	
--	--

Section 2 : Conditions d'emploi communes au personnel enseignant, directeurs et inspecteurs

<p>Art. 20 Année administrative L'année administrative commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.</p>	<p>Considérant que l'activité professionnelle débute concrètement dès le mois d'août (et non comme précédemment au mois de septembre), l'année administrative débute le 1^{er} août.</p>
<p>Art. 27 Domicile Les membres du personnel régis par la présente loi peuvent élire domicile dans la commune de leur choix, pour autant que leur lieu de domicile ne porte pas préjudice à la fonction.</p>	<p>La liberté de domiciliation est inscrite pour tout le personnel.</p>

Section 3 : Conditions d'emploi spécifiques au personnel enseignant

<p>Art. 30 Hiérarchie L'enseignant est directement subordonné au directeur de l'école.</p>	<p>Le renforcement de l'encadrement pédagogique conduit à rattacher directement l'enseignant à son directeur.</p>
<p>Art. 31 Temps de travail annuel Le temps de travail annuel, le nombre de périodes hebdomadaires d'enseignement et leur durée sont fixés dans la loi sur le traitement.</p>	<p>L'annualisation du temps de travail est inscrite ici dans son principe.</p>
<p>Art. 32 Répartition par champ d'activité ¹ Le temps de travail annuel pour un enseignant à plein temps est en principe réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enseignement – éducation entre 80 et 85% ; - collaborations et tâches diverses entre 10 et 15% ; 	<p>L'action principale demeure le temps nécessaire à l'enseignement de disciplines. La description en pourcentage évite le risque de quantifier en heures le travail de l'enseignant et reconnaît une souplesse certaine dans la gestion des activités réparties sur l'ensemble de l'année.</p>

<p>- formation continue environ 5%.</p> <p>² Pour le personnel à temps partiel, cette répartition est adaptée prorata temporis. Le cahier des charges précise les taux incompressibles liés à certains champs d'activité.</p> <p>³ En fonction des besoins de l'école, les pourcentages susmentionnés peuvent être modifiés, le cas échéant d'une année scolaire à l'autre.</p>	
<p>Art. 33 Cahier des charges</p> <p>¹ Tout enseignant est titulaire d'un cahier des charges cantonal qui précise ses tâches et le temps à consacrer aux divers champs d'activité. Les objectifs à atteindre dans l'année complètent le cahier des charges.</p> <p>² En fonction des besoins de l'école, le cahier des charges peut être modifié, sur proposition de la direction, par l'autorité de nomination.</p> <p>³ Les activités incompressibles y sont expressément mentionnées.</p>	<p>Introduits en 2006, les cahiers des charges trouvent un ancrage légal.</p>
<p>Section 4 : Droits du personnel enseignant</p>	
<p>Art. 35 Traitement</p> <p>¹ Le personnel enseignant a droit à un traitement dont les composantes sont fixées par la loi sur le traitement du personnel enseignant de l'enseignement primaire (y c. école enfantine), du cycle d'orientation, de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel ainsi que des directeurs et des inspecteurs (ci-après : la loi sur le traitement).</p> <p>² Le traitement correspond au temps annuel de travail et couvre l'ensemble des éléments du mandat et des champs d'activités de l'enseignant.</p>	<p>Le traitement correspond au temps annualisé selon les champs d'activité et pas uniquement au nombre de périodes d'enseignement.</p>
<p>Art. 38 Congé de formation</p> <p>¹ Un congé de formation, dont les modalités sont détaillées dans une ordonnance, peut être accordé par l'autorité de nomination à l'enseignant qui doit justifier notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un minimum d'années d'expérience ; b) d'un projet de formation, validé par le Département, en lien étroit avec l'enseignement ; c) d'un retour garanti à l'enseignement dans le canton pour un nombre déterminé d'années. <p>³Le congé de formation ne peut être cumulé avec le congé de longue durée prévu à l'article 40.</p>	<p>Au vu de la spécificité de la carrière d'un enseignant, le congé de formation est une innovation adaptée aux nouveaux besoins individuels et institutionnels.</p>
<p>Art. 40 Encadrement</p> <p>¹ Tout enseignant peut, d'entente avec le directeur ou à la demande de ce dernier, bénéficier des ressources (conseil, suivi, ...) mises à disposition par les services concernés et, le cas échéant, sur demande, par d'autres instituts de formation reconnus par le Département.</p> <p>² Selon les cas, les directeurs peuvent faire appel à des enseignants pour l'encadrement pédagogique.</p> <p>³ Pour améliorer son enseignement, un bilan de compétences, établi par le</p>	<p>L'accent est clairement mis sur l'amélioration de l'encadrement pédagogique, qu'il soit au niveau de l'animation, du conseil pédagogique ou de la direction, et ce par des pairs ou des supérieurs hiérarchiques.</p>

Département, précise et détermine la mise en œuvre de l'une ou l'autre ressource à disposition.	
Section 5 : Devoirs du personnel enseignant	
<p>Art. 43 Formation continue</p> <p>¹ L'enseignant est responsable de sa formation continue et doit, à cette fin, se tenir au courant de l'évolution didactique, pédagogique, scientifique, technique et sociale.</p> <p>² La formation continue prend les formes suivantes :</p> <p>a) une partie obligatoire, collective ou individuelle, organisée avec l'approbation du Département ou par une institution mandatée par lui ; le corps enseignant y est astreint, quel que soit le taux d'activité ;</p> <p>b) une partie facultative, choisie individuellement parmi les cours agréés par le Département;</p> <p>c) une partie librement gérée par l'enseignant.</p> <p>³ L'enseignant peut être autorisé à suivre une formation pendant le temps de classe. Une demande écrite doit être adressée avant le début de la formation au service compétent et dans un délai permettant le traitement de la requête.</p> <p>⁴ Le Département fixe les modalités et conditions de fréquentation des cours de formation continue selon qu'elles sont organisées en dehors ou sur le temps de classe.</p>	<p>.Selon les types de formation requis par le DECS (formation à caractère obligatoire), les modalités de leur suivi sont inscrites dans une Ordonnance (exemple : formation langagière en L2-3 → 2 périodes/semaines sur le temps-élève).</p>
Section 6 : Rapports de Service	
<p>Art. 49 Engagement pour une durée indéterminée</p> <p>¹ En règle générale, l'engagement à l'essai est suivi d'un engagement pour une durée indéterminée.</p> <p>² L'engagement pour une durée indéterminée, qui se fonde notamment sur un rapport circonstancié de la direction et de l'inspecteur, fait l'objet d'une nouvelle décision écrite de l'autorité compétente.</p>	<p>En adéquation avec la future loi sur le personnel de l'État du Valais, le principe de la période administrative (4 ans) laisse place à l'engagement à durée indéterminée après l'engagement à l'essai et si l'intéressé donne satisfaction. L'engagement est basé sur un rapport de la direction et de l'inspecteur.</p>
<p>Art. 55 Suppression de poste</p> <p>¹ En cas de suppression totale ou partielle d'un poste les rapports de service du personnel engagé pour une durée déterminée ou indéterminée peuvent être résiliés ou réduits par décision notifiée pour le 1^{er} mai au plus tard.</p> <p>² Dans ces cas, l'autorité compétente propose, si possible, un autre poste correspondant dans le degré considéré à la personne concernée.</p>	<p>En cas de suppression de poste, l'autorité compétente propose un autre poste dans la mesure des possibilités du marché.</p>

Chapitre 4 : Direction des écoles de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

<p>Art. 57 Direction des écoles de la scolarité obligatoire</p> <p>¹ En principe, toute école ou groupement d'école est doté d'une direction. L'ordonnance du Conseil d'État fixe les critères donnant droit aux ressources permettant la nomination d'un directeur, voire d'un/des adjoint-s.</p> <p>² Le directeur assume la responsabilité pédagogique et administrative soit d'une école primaire soit d'un cycle d'orientation, soit des deux.</p> <p>³ Dans une phase transitoire et selon les conditions particulières, un responsable de centre doit être désigné.</p> <p>⁴ Plusieurs communes ne comptant chacune qu'un faible effectif scolaire doivent se grouper de façon à remplir les conditions permettant la nomination d'un directeur ou d'un responsable de centre.</p> <p>⁵ Sur proposition de l'autorité communale ou intercommunale, les directeurs des écoles de la scolarité obligatoire sont nommés par le Département.</p>	<p>La généralisation des directions d'école constitue un autre point central de la loi. Cette volonté d'accompagner mieux encore les partenaires de l'école par la valorisation du travail professionnel de proximité se traduit par la nomination de directeurs (et adjoints) sur toute la scolarité, enfantine et primaire également, soit par centre scolaire, soit par région scolaire (Association de communes).</p> <p>Par extension et en adéquation avec les processus spécifiques aux enseignants, les engagements des directeurs sont proposés par les Communes ou Associations de communes au DECS pour engagement formel.</p>
<p>Art. 58 Direction des écoles du deuxième degré général et professionnel</p> <p>¹ Le directeur, placé à la tête d'une école de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel, est nommé par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel sont dirigés par une direction composée d'un directeur assisté d'adjoints/chefs de section dont le titre et la charge sont définis dans l'ordonnance du Conseil d'État par catégorie d'établissement.</p>	<p>Les adjoints et chefs de section font partie intégrante de la direction de l'établissement.</p>
<p>Art. 60 Mission générale</p> <p>La direction assume la gestion générale pédagogique et administrative de l'établissement scolaire dont elle a la charge. Le directeur est le supérieur hiérarchique direct du personnel enseignant et du personnel administratif et technique de la-des école-s placé-es sous sa responsabilité.</p>	<p>Cet article intègre les directeurs quel que soit leur ordre d'enseignement. Les responsabilités du directeur sont exprimées dans leur principe. Les bases légales consécutives (Règlement concernant les directions d'école et Règlement concernant les gymnases cantonaux) seront adaptées.</p>
<p>Art. 61 Hiérarchie</p> <p>¹ Le directeur est directement subordonné au Département, par l'inspecteur et/ou le service concerné.</p> <p>² Le directeur collabore avec l'autorité communale/intercommunale pour les questions d'ordre logistique (personnel administratif, bâtiment, équipements divers...). L'ordonnance du Conseil d'État fixe les conditions.</p>	<p>La ligne pédagogique est soulignée par la relation directe entre le directeur et les Services (notamment par les missions de l'inspecteur pour la scolarité obligatoire)</p>
<p>Art. 62 Formation</p> <p>Les membres de la direction doivent suivre la formation de cadre de direction exigée par le Département.</p>	<p>Pour assumer les charges nouvelles, pédagogiques et manageriales notamment, le suivi d'une formation reconnue est indispensable (Formation romande déjà activée).</p>

Chapitre 5 : Inspection des écoles de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

<p>Art. 65 Mission générale</p> <p>¹ L'inspecteur est le représentant du Département dans les écoles. À ce titre, il dirige l'arrondissement qui lui est confié.</p> <p>² Il veille à la bonne application de la politique scolaire et éducative cantonale. La fonction d'inspecteur comprend des tâches de contrôle, de conseil, de coordination et d'encadrement pédagogique des maîtres, de collaboration, de relations et de prospective. Le Département peut lui confier des mandats particuliers.</p> <p>³ Il exerce la surveillance sur l'enseignement et encourage le développement d'un climat favorable au travail scolaire.</p> <p>⁴ L'inspecteur développe, en équipes, une procédure d'évaluation des établissements.</p>	<p>Vu les nouvelles tâches attribuées aux directeurs, les missions de l'inspecteur se concentrent également sur les directeurs (contrôle, aide, encadrement) et sur l'évaluation des établissements scolaires (développement d'un système qualité).</p>
---	---